

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
VU le Code du Sport, notamment les articles L331-1 à L331-12, D331-1 à R331-34 , A331-2 et suivants ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et suivants et R411-32 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-19 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté interministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;
VU l'arrêté temporaire du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT24VA042 du 18 mars 2024 réglementant l'utilisation des routes départementales lors de la manifestation sportive dite "**5 et 10 km des Lions et Courses des Lionceaux**" le dimanche 14 avril 2024,
VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-02-19-00001 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom, Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à

Monsieur DESAILLY Yann
de sa déclaration faisant connaître son intention d'organiser :
le dimanche 14 avril 2024 une compétition pédestre
intitulée "**5 et 10 km des Lions et Courses des Lionceaux**"

I - Caractéristiques de l'épreuve

Elle est organisée par l'association « Plauzat Sport Nature » représentée par Monsieur DESAILLY Yann (63730 Plauzat).

Elle se déroulera sur les communes de Plauzat, La Sauvetat et Authezat.

Elle est composée de 2 **parcours** (5 et 10 km) suivant les itinéraires et règlements joints au dossier.

Les Courses enfants se feront dans l'enceinte du stade municipal de Plauzat.

Les départs et arrivées des autres courses auront lieu également sur ce même stade.

Des modifications pourront néanmoins être portées à la connaissance de l'organisateur si les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité le justifiaient.

Dispositif de sécurité

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- 20 signaleurs en postes fixes
- secouristes
- VPSP et matériels de secours

La présence de signaleurs devront être présents à toutes traversées de routes (routes à trafic routier réduit et routes départementales).

Des panneaux « Attention Course Pédestre » devront être installés en bordure de tous axes routiers.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route. L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés du Conseil Départemental et des communes traversées réglementant la circulation et/ou le stationnement, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques. Ils devront impérativement être porteurs de vêtements rétro réfléchissants en cas d'horaire nocturne.

L'organisateur devra s'assurer que les participants **disposent de moyens de communication pour prévenir les secours en cas de besoin**. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants. Ils s'engagent à réparer tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département.

Il devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police et devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées**.

Dispositif Environnemental

L'organisateur devra sensibiliser les participants et le public à :

- Ne pas quitter les chemins balisés afin d'éviter de créer ou d'accélérer les processus d'érosion,
- Refermer les barrières et les clôtures des prairies traversées,
- Tenir les chiens en laisse par sécurité et pour éviter la dispersion des troupeaux présents sur le site,
- Respecter la nature et la faune sauvage,
- Ne pas allumer de feu,
- Ne pas abandonner de déchets. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit,
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets) :
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**
- Installer une passerelle provisoire pour toute traversée de cours d'eau non équipée d'un dispositif de franchissement, que ce cours d'eau soit assec ou en eau. Cette passerelle devra être retirée après la manifestation.

Rappels

- En cas de passage sur des propriétés privées, l'organisateur doit obtenir l'accord préalable du propriétaire ;
 - La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée à l'occasion de cette randonnée ;
 - Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.
- Dispositions Pénales

Dispositions Pénales

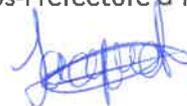
Le présent récépissé est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la déclaration de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article [R. 331-6](#) une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*
- *Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article [R. 331-11](#).*
- *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R. 331-6.*

- Article R411-32 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Fait à Issoire, le 22 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Issoire



Claire JACQUOT

COPIE à :

Monsieur DESAILLY Yann,

Mesdames et/ou Messieurs les Maires de Plauzat, La Sauvetat et Authezat

Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département du Puy-de-Dôme